

Après déduction de l'excédent de \$318,000 des décaissements sur les recettes, le solde figurant au crédit du Fonds à la clôture de l'année considérée s'établissait à \$6,863,000.

151. *Le Conseil des arts du Canada.* Les comptes et opérations financières du Conseil des arts ont été vérifiés pour l'année se terminant le 31 mars 1960 et le rapport établi en l'espèce a été adressé au Conseil ainsi qu'au premier ministre, en conformité de la directive contenue à l'article 22 de la Loi sur le Conseil des arts du Canada, c. 3, 1957. Le rapport annuel du Conseil avec, en annexe, le rapport de la vérification, doit être déposé au Parlement en vertu de l'article 23 de la loi.

Le revenu réalisé sur les valeurs en portefeuille du Fonds de dotation s'est élevé à \$2,856,000 au cours de l'année considérée. Les dépenses se sont élevées à \$2,929,000 soit \$2,512,000 pour les subventions et bourses autorisées, \$354,000 pour l'administration, \$34,000 pour les décaissements effectués pour le compte de la Commission canadienne nationale pour l'UNESCO et \$29,000 pour le Train du Conseil des arts. Après déduction sur le solde d'ouverture de \$570,000 de l'excédent \$73,000 des dépenses sur le revenu enregistré au cours de l'année, il est resté un excédent de \$497,000 disponible en fin d'année aux fins de dépenses, en vertu de l'article 16 de la loi.

Voici un résumé des opérations relatives au Fonds des subventions d'immobilisations aux universités pour l'année se terminant le 31 mars 1960:

Solde au 1 ^{er} avril 1959		\$	42,433,000
A ajouter:			
Intérêt réalisé sur placements	\$	1,967,000	
Moins: Perte nette résultant de vente de titres		458,000	
			<hr/> 1,509,000
			<hr/> 43,942,000
Déduire: Subventions autorisées con- sentes en vertu de l'article 9 de la loi			<hr/> 9,344,000
Solde au 31 mars 1960		\$	<hr/> <hr/> 45,598,000

152. *Compte du Fonds des changes.* Les comptes du Fonds des changes pour son année financière se terminant le 31 décembre 1959 ont été examinés, en conformité des exigences de l'article 27 de la Loi sur la monnaie, l'hôtel des monnaies et le fonds des changes, C. 315, S.R. et le rapport établi en l'espèce a été adressé au ministre des Finances conformément à la coutume établie. L'article exige qu'un certificat spécial soit remis chaque année au Parlement et, en conformité de cette exigence, il est certifié que les opérations relatives au Compte pour l'année se terminant le 31 décembre 1959 ont été conformes aux dispositions de la loi et que les écritures révèlent véritablement et clairement la situation du Compte en fin d'année. L'article 26 de la loi oblige le ministre des Finances à rendre compte au Parlement chaque année des opérations du Compte.